

**Conditions de prise en charge
Récolte de pommes de terre 2026**

Pommes de terre de table

Les conditions de prise en charge ont été élaborées en collaboration avec l'USPPT (production), swisscofel (commerce) et la SCFA (industrie) et s'appliquent si les parties contractantes n'ont pas convenu expressément autre chose. Des modifications restent réservées en cas de changements imprévus sur le marché. Le cas échéant, l'information sera aussitôt transmise par swisspatat.

1. Prise en charge

Le mode de prise en charge doit être fixé préalablement avec l'acheteur. Les modèles suivants sont à disposition:

1.1 Prise en charge fixe de marchandise triée

Décompte selon le résultat de taxation, moins les coûts selon le règlement relatif aux taxes. Si la part de défauts dépasse 12 %, la prise en charge fixe ne peut être garantie.

1.2 Prise en charge fixe sous réserve

Décompte selon le résultat de taxation, moins les coûts selon le règlement relatif aux taxes et une retenue de Fr. 5.- pour les éventuels écarts qualitatifs. Les lots sont repris avec jusqu'à 25 % de défauts. Si le résultat de la taxation de sortie présente un écart plus important que la normale par rapport à celui de la taxation d'entrée, le producteur en est informé. Dans ce cas, le résultat de la taxation de sortie sera appliqué pour le décompte.

Dégradation tolérée de la qualité en entreposage:

Moment de la sortie d'entrepôt:	Dégradation tolérée par rapport à la taxation d'entrée:
novembre	2 %
décembre – janvier	3 %
février	4 %
mars – avril	7 %
mai – juin	9 %
juillet – août	11 %

1.3 Stock producteur

Prise en charge de marchandise pré-triée selon résultat du tri. Avance sur le poids d'entrée selon la taxation d'entrée immédiatement après la livraison. Si l'écart par rapport au résultat provisoire d'entrée est plus grand que défini dans le barème, le producteur est informé pendant le tri. Le décompte final est effectué immédiatement après le déstockage sur la base de la taxation effective de déstockage et en prenant compte des compensations pour les pertes de qualité. Tous les lots doivent être décomptés définitivement jusqu'au plus tard à la fin mai, indépendamment de la date de déstockage. La perte de poids est à la charge du producteur. Une déduction maximale de 8 % est appliquée pour la perte de poids. Les suppléments et les déductions sont effectués selon le règlement relatif aux taxes.

Compensation pour perte de qualité ¹⁾

	BIO:	autres:	Barème baisse de la qualité information du producteur:
septembre	Fr. - 1.60 / 100 kg	Fr. - 1.00 / 100 kg	3%
octobre	Fr. - 0.80 / 100 kg	Fr. - 0.50 / 100 kg	3%
novembre	Fr. 0.00 / 100 kg	Fr. 0.00 / 100 kg	5%
décembre	Fr. + 3.20 / 100 kg	Fr. + 2.00 / 100 kg	6%
janvier	Fr. + 4.80 / 100 kg	Fr. + 3.00 / 100 kg	7%
février	Fr. + 6.40 / 100 kg	Fr. + 4.00 / 100 kg	8%
mars	Fr. + 6.40 / 100 kg	Fr. + 4.00 / 100 kg	9%
avril	Fr. + 8.00 / 100 kg	Fr. + 5.00 / 100 kg	10%
mai	Fr. + 9.60 / 100 kg	Fr. + 6.00 / 100 kg	11%

¹⁾ Compensation de perte de qualité et perte de poids au stock producteur

1.4 Tri grossier (pdt triées sommairement)

Prise en charge fixe de marchandise grossièrement triée, au prix de base fixé selon chiffre 4.

2. Critères de refus

§ Usages	Défauts	Prise en charge refusée si:	
		Prise en charge fixe	Prise en charge fixe sous réserve / stock producteur
87	Terre adhérente (marchandise de garde)	plus de 6 %	plus de 6 %
88	Grosueur hors calibre ¹⁾	plus de 14 %	-
89	Pourriture	plus de 0 %	plus de 0 %
93	Autres défauts	plus de 12 %	plus de 20 %
93 / 1	Ver fil-de-fer, Dry-Core	plus de 7 %	plus de 10 %
93 / 3	Taches plombées (bleues)	plus de 7 %	plus de 7 %
93 / 4	Taches de rouille, cœur creux, brunissement faisceaux vasc.	plus de 4 %	plus de 6 %
93 / 5	Gale poudreuse: max. 3 cm ² avec pustules par tubercule, sur 20 % des tubercules Gale profonde / bosselée: max. 3 à 4 taches par tubercule, sur 20 % des tubercules	plus de 7 %	plus de 15 %
94c	Gale réticulée (max. ¼ de la surface sur 20 % du poids)	plus de 6 %	plus de 6 %
95c	Gale argentée / Colletotrichum (max. 75 % de la surface sur 50 % du poids)	plus de 6 %	plus de 6 %
-	Tolérance globale (§ 93 – 95)	plus de 12 %	plus de 25 %

¹⁾ cf. notes de bas de page au chiffre 4

Pour les autres défauts, il convient d'appliquer les spécifications selon les Usages pour le commerce.

3. Conditions générales

3.1 Déduction pour livraison anticipée

Les déductions suivantes pour livraison anticipée sont faites pour les pommes de terre n'ayant pas été stockées au minimum pendant 3 semaines:

- 5 % pour la livraison de marchandise de garde (dès le 1^{er} septembre)
- 2 % pour les livraisons pour stockage intermédiaire (jusqu'au 31 août)

3.2 Contrôle de la qualité

Le contrôle de qualité est effectué selon les dispositions des Usages pour le commerce (dispositions d'exécution) et les directives de Qualiservice. En cas de différends, il faut avoir recours à un contrôleur officiel de Qualiservice ou exiger une expertise.

À chaque livraison, le producteur a droit à un rapport de contrôle ou à un bulletin de réception complet. Le résultat doit être communiqué au producteur immédiatement après la livraison.

3.3 Délais de paiement

Les crédits sont dus dans un délai de 30 jours. Un premier acompte doit être versé pendant l'année de récolte.

4. Prix indicatif à la production et calibres

Le groupe de travail paritaire « Marché » de swisspatat a fixé les prix indicatifs suivants, valables à partir de la **semaine 36 (1^{er} septembre 2026)**. Dans les prix, la TVA est incluse (Fr. / 100 kg). Le groupe de travail « Marché » peut adapter la date de mise en œuvre en fonction d'une récolte principale précoce ou tardive.

Pommes de terre de consommation triées		
Segment	Prix/ 100 kg ⁴⁾	Calibre
Chair ferme	Fr. 62.15	25 – 60 mm ^{1) 3)}
Chair farineuse	Fr. 57.85	35 – 70 mm ¹⁾

Pommes de terre BIO		
Segment	Prix/ 100 kg ⁴⁾	Calibre
Chair ferme	Fr. 106.15	25 – 60 mm ^{1) 3)}
Chair farineuse	Fr. 106.15	35 – 70 mm ¹⁾

Pdt de table triées grossièrement	
Culture sous contrat	bilatéral
Déclassement	60% du prix de la variété correspondante (chair ferme: Fr. 37.30 / 100 kg; chair farineuse: Fr. 34.70 / 100 kg)

- 1) Pour le calibre, la tolérance fixe de 6 % est appliquée. Le dépassement de la tolérance de calibre n'est pas le seul critère pour le refus.
- 2) Pour le calibre, la tolérance fixe de 6 % est appliquée.
- 3) Longueur maximale de 12 cm.
- 4) Le prix indicatif à la production contient des contributions de la branche de Fr. 0.95 / 100 kg (0.80 production, 0.15 distributeurs.)

5. Suppléments pour frais de stockage

L'indemnisation pour les frais de stockage (inhibition de germination, compensations de qualité, manutention, logistique, etc.) doit à partir de la semaine 44 (semaine du 1^{er} novembre) être répercutée par des majorations sur la quantité vendable.

6. Contributions de la branche

Pour les variétés de table, la contribution s'élève à Fr. 0.95 / 100 kg, y compris contribution des distributeurs de Fr. 0.15 / 100 kg. Les contributions sont calculées sur la part comestible et se composent comme suit:

6.1 Contributions de la production

Retenue pour le fonds de valorisation	Fr.	0.50
Contribution à swisspatat et la publicité de base	Fr.	0.18
Contribution au fonds de recherche	Fr.	0.01
Contribution au secrétariat USPT et à l'Union suisse des paysans USP	Fr.	0.11

6.2 Contribution des distributeurs

Contribution à swisspatat et la publicité de base	Fr.	0.15
---	-----	------

5.3 Pour les pdt destinées à **l'affouragement à l'état frais**, la contribution de la branche s'élève à Fr. 0.17 / 100kg. Cette contribution est déduite lors du paiement des suppléments sur la part de consommation.

Exception: pour les **pdt triées sommairement et les pdt Rösti**, il est prélevé une contribution réduite de Fr. 0.534 / 100 kg sur le poids d'entrée.

7. Mesures de valorisation des excédents

Affouragement à l'état frais

Pour l'affouragement à l'état frais de pommes de terre déclassées (les pdt déclassées sont des pdt non triées, des pdt de consommation ou des pdt destinées à la transformation qui ont été marquées à l'aide d'un additif), les conditions suivantes sont valables:

Échelon de la production: ont droit à la contribution exclusivement les lots qui auront été annoncés auprès de Qualiservice Sàrl jusqu'au plus tard le **31 décembre 2026**. Ce droit est exclu pour tout lot annoncé après-coup.

Échelons en aval: ont droit à la contribution exclusivement les lots qui auront été annoncés auprès de swisspatat comme stock en entrepôt jusqu'au plus tard le **31 décembre 2026**. Le droit à la contribution expire le **30 juin 2027**.

Documents nécessaires	• Demande de contribution pour affouragement • Facture ou bulletin de livraison des plants certifiés • Accord de culture dûment rempli • Bulletin de versement du producteur
Conditions	• Le producteur s'acquiesce des cotisations officielles de la branche pour l'ensemble de ses pommes de terre. Il est reconnu comme membre conformément aux statuts de l'USPPT. • Le lot doit être approuvé par un contrôleur Qualiservice. • Le producteur doit permettre au contrôleur d'accéder à toutes les caisses. Toutes les caisses doivent être dénaturées à l'aide d'un additif. • Le déclassement a lieu en présence du contrôleur. • La part de consommation doit être d'au moins 30 % (sans tenir compte sous-calibrées et germination). Il n'existe pas de part comestible minimale pour pdt bio. • Les plants sont déclarés certifiés. Document, facture ou bulletin de livraison obligatoire. • Un accord de culture en bonne et due forme doit impérativement être présenté pour la variété concernée. • La variété doit figurer sur la «liste des variétés de pdt autorisées» de swisspatat. • Le lot doit être de 5 tonnes au minimum. • À partir d'un lot de 100 tonnes, le contrôle auprès du producteur doit être effectué par deux contrôleurs de Qualiservice. • Le producteur ne peut faire venir qu'une fois (à une date) le même contrôleur de Qualiservice par campagne. • Le versement se fait uniquement sur la part comestible. Pour pdt bio le versement se fait sur le poids brut.
Frais	Les frais de contrôle / administration de Fr. 150.- par demande sont entièrement à la charge du demandeur.
Contribution pour l'affouragement à l'état frais	Fr. 20.00 / 100 kg ; versement de swisspatat directement aux producteurs
Prix pour les pdt fourragères	Prix du marché selon la teneur en amidon et la demande.

8. Règlement relatif aux taxes

Les éventuels écarts doivent être fixés en commun lors de la conclusion du contrat.

8.1 Frais de triage

Les frais de triage sont calculés sur le poids de décompte (poids d'entrée moins la perte de poids).

Frais de triage pour pdt non lavées		Frais de triage pour pdt lavées	
Part pdt fourragères en %	Frais de triage / 100 kg poids de décompte	Part pdt fourragères en %	Frais de triage / 100 kg poids de décompte
1 – 5 %	Fr. –.–	1 – 8 %	Fr. –.–
6 %	Fr. 1.00	9 %	Fr. –.60
7 %	Fr. 1.30	10 %	Fr. –.70
8 %	Fr. 1.60	11 %	Fr. –.80
9 %	Fr. 1.90	12 %	Fr. 1.00
dès 10 %	plus Fr. –.30 par %	dès 13 %	plus Fr. –.30 par %
	max. Fr. 4.00		max. Fr. 4.00

8.2 Indemnisation pour le transport

Indemnisation pour le transport du producteur jusqu'à l'acheteur au premier échelon
dès 20 km: Fr. 1.00 / 100 kg sur le poids de décompte

8.3 Utilisation des paloxes

Taxe d'entretien: Fr. 4.00 par paloxe respectivement Fr. 8.00 par grande paloxe.

Avec la taxe d'entretien, le producteur contribue à l'entretien des paloxes.

- Les paloxes inutilisables – selon la définition des USAGES – ne sont pas créditées et les frais pour leur élimination est à la charge du fournisseur.
- Si des caisses usagées sont utilisées, elles doivent être propres et exemptes d'odeur étrangère.

8.4 Livraison en vrac

Déduction pour livraison en vrac sans calibrage Fr. 1.00 / 100 kg

Déduction pour livraison en vrac avec calibrage Fr. 2.00 / 100 kg

8.5 Taxe de pesage

Les taxes de pesage sont à la charge de l'acheteur.

Berne, le 1^{er} septembre 2026